

Arrêt

n° 288 802 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. PINTO VASCONCELOS loco Me G. LYS, avocat, et N.L..A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le X à Goma (RDC), de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi et de religion chrétienne protestante.

En 2017, vous rejoignez le MRCD pour lequel vous faites de la sensibilisation auprès de jeunes en 2019. Votre père est également membre.

Le 26 avril 2019, vous vous rendez à l'ambassade belge de Kigali pour une demande de visa afin de vous rendre à une conférence en Italie le 9 mai 2019.

Le 6 mai 2019, vous recevez un appel téléphonique de deux inconnus et on vous pose des questions sur cette conférence et vos motivations pour y participer.

Le même jour, vous êtes convoquée par la police de Nyarugenge. Vous vous présentez au commissariat le 7 mai 2019 et êtes relâchée le même jour.

Le 12 juillet 2019, vous êtes convoquée au commissariat de police de Musanze et relâchée le jour-même.

Le 3 février 2020, vous êtes convoquée au commissariat de police de Kimironko et relâchée le jour-même.

Vous vous rendez le 11 septembre 2020 en Tanzanie par avion afin d'introduire une demande de visa étudiant à l'ambassade polonaise de Dar-es-Salaam. Vous retournez au Rwanda le 19 septembre 2020 par avion.

Vous quittez le Rwanda par crainte des autorités et pour poursuivre des études. Vous partez le 4 octobre 2020, avez une escale à Zaventem (Belgique) et êtes arrivée en Pologne le 5 octobre 2020. Vous quittez la Pologne le 15 octobre 2020 et arrivez en Belgique le même jour.

Vous présentez votre demande de protection internationale le 23 novembre 2020.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les pièces suivantes : une convocation de la police de Nyarugenge datant du 23 avril 2019 (farde verte, pièce n°1), une convocation de la police de Musanze datant du 9 juillet 2019 (farde verte, pièce n°2), une convocation du RIB datant de (jour illisible) février 2020 (farde verte, pièce n°3), un rapport médical daté du 13 janvier 2021 (farde verte, pièce n°4), une photo du permis de résidence de votre mère UWAGAGA Immaculée (farde verte, pièce n°5) et une lettre d'invitation à la convention YouthConnekt datée du 24 avril 2019 (farde verte, pièce n°6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être emprisonnée et tuée par vos autorités en cas de retour au Rwanda en raison de votre engagement politique ainsi que celui de vos parents, de vos convocations passées et de votre séjour en Belgique. **Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine à la suite de trois convocations, déclenchées à cause de votre demande de visa pour assister à la Youth Connekt organisée en Italie du 9 au 11 mai 2019.

Vous déclarez avoir reçu un appel téléphonique dix jours après avoir entamé cette démarche. On vous aurait posé des questions concernant les raisons motivant votre volonté de participer à cette convention (notes de l'entretien personnel – NEP – du 22/12/2021, pp. 14 et 26). On vous aurait également convoquée à la police le 7 mai 2019 (ibidem) où vous auriez également été interrogée à ce sujet.

Le Commissariat général relève que cette convention a été co-organisée par l'ONG IRYD et notamment par le Ministère de la Jeunesse du Rwanda ainsi que par l'ambassade rwandaise en France (farde bleue, documents n°1 et 2). Le programme de cette convention diffusé par l'IRYD reprend notamment le logo de ce même ministère et mentionne également le Rwanda Development Board (farde bleue, document n°3). Ce dernier est un département gouvernemental rwandais (farde bleue, document n°4). Cette convention a été promue par le Ministère de la Jeunesse (farde bleue, document n°5) et par l'ambassade rwandaise en Belgique (farde bleue, document n°1). Cette convention a donc été organisée et soutenue par diverses entités gouvernementales et il donc est totalement invraisemblable que celle-ci ait pu vous provoquer une quelconque inquiétude vis-à-vis des autorités rwandaises.

A l'appui de vos propos, vous produisez une lettre d'invitation à la convention YouthConnekt datée du 24 avril 2019 (farde verte, pièce n°6) qui atteste votre droit d'y participer, sans plus. Elle ne prouve donc en rien les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. A cet égard, il est totalement incohérent, alors que vous dites être au Rwanda, que cette invitation vous soit adressée à Sheffield (UK) où vous exerceriez la fonction de "Youth coordinator" (Sheffield youth and active solutions).

Deuxièmement, vous déclarez aussi craindre un retour au Rwanda en raison de votre adhésion au parti politique d'opposition MRCD (NEP, p. 15). Interrogée sur le MRCD et votre engagement, vous fournissez des réponses vagues et peu convaincantes. De fait, le Commissariat général ne peut considérer votre activisme politique comme établi et estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être.

Concernant sur les raisons vous ayant poussée à rejoindre le MRCD, vous évoquez le changement démocratique, l'égalité pour tous et la liberté d'expression (NEP, p. 16). Plus précisément sur ce qui a précipité votre engagement, vous déclarez notamment de manière très générique : « Oui, on en parlait à la maison et tout. Je trouvais que c'était une raison valable et que le changement is needed, on a besoin de changement. » (NEP, p. 17). Or, étant donné les sérieux risques encourus liés à un engagement politique d'opposition, risques que vous ne remettez pas vous-même en cause, il n'est pas crédible que ces simples raisons soient suffisantes pour risquer potentiellement votre vie.

A cet égard, vous montrez des connaissances limitées sur le MRCD alors que vous affirmez en être membre depuis 2017 soit depuis presque 5 ans (NEP, p. 15) et avoir réalisé de la sensibilisation pour ce parti (NEP, p. 18) à plusieurs événements au point d'avoir pu recruter des personnes (NEP, p. 20). Il est donc raisonnable d'attendre des réponses précises et détaillées sur le MRCD, tant sur ses aspects formels que de fond. Pourtant, vous ignorez des caractéristiques essentielles sur celui-ci, dont sa genèse et les membres fondateurs (NEP, p. 16), le logo, le slogan et la composition même du MRCD (NEP, p. 18). De surcroît, vous donnez des réponses aussi peu convaincantes que peu construites et décrivez un programme peu détaillé (NEP, p. 16) pouvant aisément s'appliquer à d'autres partis politiques d'opposition. Vous expliquez votre manque de connaissances en avançant que les seules informations que vous avez du MRCD proviennent de votre père car « le Rwanda n'a pas le freedom of speech » et que « on peut pas avoir toutes les informations officielles » (NEP, p. 16). Or, dans les observations sur les NEP que vous avez transmises, vous changez et précisez certaines de vos réponses concernant le MRCD, prouvant ainsi que vous aviez tout à fait la capacité de vous renseigner sur le MRCD, au moins depuis que vous êtes en Belgique. Votre explication ne permet donc pas de pallier votre manque de connaissances sur le MRCD.

Vous déclarez aussi recueillir les demandes d'adhésion des membres mais êtes incapable d'expliquer la procédure de recrutement en vous contentant de répondre que vous établissiez une liste de nouveaux membres remise à votre père, liste dont vous ignorez le parcours (NEP, p. 20). Vous dites vous-même que la procédure se fait « en cachette » (ibidem), ce qui rentre en contradiction totale avec l'existence d'une telle liste qui mettrait en danger les nouveaux membres si elle était découverte par les autorités rwandaises. Cette procédure de recrutement est donc totalement invraisemblable.

De fait, votre adhésion au MRCD n'est pas crédible et il est encore plus invraisemblable que vous ayez été en charge de sensibiliser et de recruter d'autres personnes au MRCD.

Enfin, quand même bien votre engagement politique serait avéré, vous admettez vous-même que les articles politiques que vous auriez écrits ne sont pas publiés (NEP, p. 24). De fait, le Commissariat général ne peut établir une quelconque visibilité vous concernant.

Rappelons également en ce sens que même si votre engagement au MRCD avait été crédible, le CCE a confirmé, à propos de partis de l'opposition rwandaise, qu'il n'existe pas de « forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité » (CCE, arrêt n°263 742 du 16 novembre 2021).

Troisièmement, vous évoquez l'engagement politique de vos parents dans des partis politiques d'opposition qui aurait, selon vous, éveillé des soupçons en votre chef (NEP, p. 23). Or, vous ne fournissez pas de réponses convaincantes sur leurs engagements politiques. Encore une fois, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être.

Concernant votre mère, vous affirmez que votre mère a été membre d'un parti politique d'opposition, le RNC. Ce serait la raison pour laquelle elle a quitté le Rwanda en 2015 (NEP, p. 9) et pour laquelle elle aurait obtenu le statut de réfugié en Angleterre (ibidem). À ce jour, vous n'avez fourni aucune preuve de son adhésion au RNC ni du motif de la reconnaissance de son statut de réfugié. La photo du permis de résidence de votre mère (farde verte, pièce n°5) n'indique aucun renseignement en ce sens non plus. De fait, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'origine de la reconnaissance d'un tel statut et donc de vérifier si elle a été faite pour les raisons que vous alléguiez. De surcroît, vous affirmez n'avoir été interrogée à son propos qu'en 2019, soit 4 ans environ après son départ. Vous ne mentionnez aucun problème intervenu durant ces 4 ans. Il est donc peu vraisemblable que le départ de votre mère comme son engagement politique présumé vous aient causé une quelconque inquiétude vis-à-vis des autorités rwandaises.

Concernant votre père, vous affirmez qu'il est membre du MRCD et qu'il s'est installé au Burundi par crainte des autorités rwandaises depuis 2017 (NEP, p. 14). Or, vous n'avez pas rencontré de problème particulier après son départ, c'est-à-dire pendant 2 ans. Vous ignorez la fonction précise de votre père et restez vague sur ses responsabilités alors que vous affirmez qu'il est en charge de « tant de choses » (NEP, p. 20). D'autre part, vous affirmez ne pas employer le téléphone et les e-mails lors de vos sensibilisations par peur d'être écoutée par les autorités rwandaises (NEP, p. 19) en même temps que vous affirmez être en contact avec votre père par téléphone (NEP, p. 23). Cette contradiction importante remet en cause la crédibilité de votre crainte des autorités rwandaises en même temps que celle de l'engagement de votre père au MRCD.

De fait, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'engagement politique de vos parents et votre crainte de persécution liée à votre filiation est remis en cause.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document attestant de votre lien avec ces deux personnes.

Quatrièmement, vous déclarez avoir été convoquée à trois reprises par les autorités rwandaises. Or, vos réponses manquant significativement de crédibilité n'ont pas convaincu le Commissariat général que ces interpellations aient réellement eu lieu.

En effet, vous déclarez avoir été convoquée le 7 mai 2019, le 12 juillet 2019 et le 3 février 2020. Cependant, vos déclarations sont peu détaillées et peu spécifiques et reflètent nullement un sentiment de vécu.

Rappelons que la disproportion entre votre faible voire absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre égard n'est pas crédible. De plus, vous dites que le motif des trois convocations est lié à votre participation à la YouthConnekt et qu'on vous a interrogé à ce propos. Etant donné que cet événement a été organisé par les institutions rwandaises (cf. supra) et qu'il est donc invraisemblable que votre volonté d'y participer ait pu induire un quelconque problème avec les autorités, le Commissariat général met en doute la véracité même de ces interpellations et de fait les questions

relatives à cet événement qu'on vous aurait posées. Le Commissariat général attend donc raisonnablement des réponses détaillées, cohérentes et circonstanciées sur ces journées.

Concernant la première convocation et plus précisément sur les questions que l'on vous aurait posées, vous demeurez vague en citant simplement qu'on vous a demandé pourquoi vous vouliez voyager, qu'on a posé des questions sur votre père et ses activités ainsi que sur votre mère et les raisons de son départ alors que vous affirmez à plusieurs reprises qu'on vous a posé « tant de questions » (NEP, p. 26). Interrogée sur les questions précises qu'on vous aurait posées, vous répondez même que « c'était vague » et que « c'était ce genre de questions » (NEP, p. 27).

Concernant la deuxième convocation, vous décrivez des questions similaires à la première et ne donnez toujours pas d'exemples de questions précises (NEP, p. 29). Invitée à décrire la pièce où vous auriez été détenue pendant plusieurs heures, vos réponses sont vagues (ibidem). De plus, l'analyse approfondie de vos déclarations montre une imprécision importante. A l'Office des Etrangers, vous affirmez que cette convocation n'a duré que quelques heures alors que lors de l'entretien personnel, vous affirmez qu'elle a duré de 9h à 17h (NEP, p. 29), soit une journée entière.

Concernant la troisième convocation, vous ne citez que quelques questions alors que vous affirmez que c'était « des questions qui se poursuivaient » (NEP, p. 31). Une autre contradiction importante apparaît sur les heures et la durée de cette interpellation. En effet, à l'Office des étrangers, vous affirmez qu'elle a duré « de 6h du matin à 10h du soir », c'est-à-dire 16 heures, alors qu'en entretien, vous affirmez qu'elle a duré de 9h à 15h, c'est-à-dire 6 heures. Confrontée à ce propos, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas tenu compte du temps, que « peut-être il y a eu confusion » (NEP, p. 30). Le Commissariat général ne peut accepter cette explication au vu des différences d'heures majeures qui impliquent des moments de la journée différents ainsi qu'une durée d'interpellation radicalement différente.

A l'appui de vos déclarations, vous produisez trois convocations par les autorités rwandaises (farde verte, pièces n°1, 2 et 3) qui manquent de convaincre le Commissariat général. Aucune de ces convocations ne mentionne le motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. De fait, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous auriez été convoquée pour les motifs que vous invoquez. De plus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces documents. En effet, ces convocations sont rédigées sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Aussi, selon toute vraisemblance, elles ont été écrites toutes les trois par la même personne tant les écritures de ces documents sont semblables. Or, ces documents font état de signatures et d'auteurs différents. Le Commissariat général estime que cet élément est de nature à remettre en cause l'authenticité de ces dernières. Les défauts relevés ci-dessus permettent au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ces trois convocations versées à votre demande de protection internationale, ce qui leur ôte toute force probante. Cela conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Cinquièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous rencontrez des problèmes particuliers à l'égard des autorités rwandaises.

D'une part, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas réellement recherchée par les autorités rwandaises. Vous avez pu continuer de vivre tout à fait normalement sans précaution particulière après votre troisième convocation alléguée le 10 février 2020 et votre départ du pays le 15 octobre 2020. Or, compte tenu du contexte sanitaire, il aurait été aisé pour les autorités de vous retrouver. Vous ne relevez pas non plus d'autres problèmes à ce jour en votre chef ni dans celui des autres membres de votre famille restés au Rwanda (NEP, p. 33).

D'autre part, le Commissariat général relève que vous avez eu la possibilité de quitter le pays à plusieurs reprises de manière légale par avion sans précaution particulière et sans aucun problème particulier et ce en dépit des interpellations alléguées.

En effet, vous avez pu voyager en avion le 11 septembre 2020 pour vous rendre à l'ambassade de Dar-es-Salaam (Tanzanie) et revenir le 19 septembre 2020 à Kigali sans le moindre problème (NEP, p. 7). Vous avez pu de nouveau quitter le pays par avion le 4 octobre 2020 pour aller en Pologne sans le moindre problème. Ces différents voyages par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constituent

une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais. A cet égard, vous affirmez vous-même que les autorités rwandaises pourraient vous retrouver si vous voyagez légalement en avion (NEP, p. 34). Or de tels voyages montrent que vous n'avez pas réellement une crainte à l'égard de ces autorités.

Sixièmement, vous invoquez une crainte en cas de retour du simple fait d'avoir quitté le Rwanda or le Commissariat général ne dispose d'aucune information en ce sens et vos réponses ne sont pas non plus convaincantes.

Vous invoquez craindre les autorités rwandaises en raison de votre séjour en Belgique alors que vous aviez demandé un visa d'études en Pologne, sans plus d'explication, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général. Par ailleurs, nous ne relevons pas d'informations quant à des contrôles particuliers à l'égard de passagers ordinaires (COI focus sur Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 26 mars 2021, p. 11 joint au dossier). Rappelons que vous n'avez pas démontré que votre profil est de nature à attirer l'attention de ses autorités.

Vous invoquez également craindre les autorités rwandaises en raison de votre demande de protection internationale. Cependant, vous ne démontrez cependant pas concrètement comment les autorités rwandaises pourraient être au courant de votre demande. Le Commissariat général rappelle que ni le CGRA, ni l'Office des étrangers ne dévoilent à d'autres autorités le fait qu'une personne ait fait une telle demande. En outre, nous ne relevons pas non plus de cas concrets de problèmes rencontrés avec les autorités par des ressortissants rwandais de retour après avoir quitté le pays et demandé la protection internationale en Belgique (COI focus sur Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 26 mars 2021, p. 12).

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Dès lors, il ne peut considérer votre demande comme étant fondée.

Vous déclarez avoir quitté le Rwanda pour aller en Pologne et y poursuivre des études (NEP, p. 7). Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à le faire en Pologne, vous déclarez que « C'est l'opportunité que j'avais eue pour pouvoir demander l'asile. » (ibidem). Pourtant, vous n'entamez des démarches en ce sens à aucun moment pendant tout votre séjour en Pologne.

Concernant votre départ de la Pologne, vous expliquez que vous souhaitiez plutôt présenter votre demande de protection en Belgique (NEP, p. 7). Pourtant, le Commissariat général relève que vous avez fait une escale à Zaventem lors de votre voyage vers la Pologne et que vous n'avez, une nouvelle fois, fait aucune démarche en ce sens. Interrogée à ce sujet, vous déclarez simplement : « Je n'étais pas bien à ce moment-là, à ce moment-là, je n'étais pas dans les conditions. Je me sentais malade, je me sentais pas bien en forme. » (NEP p. 8). Or, cette explication n'est pas convaincante ni compatible avec une crainte pour sa vie motivant une demande d'asile.

De surcroît, le Commissariat général souligne que vous attendez plus d'un mois après votre arrivée en Belgique pour présenter votre demande de protection internationale alors même que vous affirmez qu'il s'agit de la raison principale de votre voyage en Europe.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA considère que votre statut d'opposant politique n'est nullement établi et que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Concernant le document restant que vous déposez à votre dossier, il ne pourrait inverser le sens de la présente décision.

Le rapport médical daté du 13 janvier 2021 (farde verte, pièce n°4) atteste de votre état de santé, sans plus. Il ne prouve donc en rien les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Il ne soutient pas non plus un quelconque besoin procédural spécial en votre chef.

Le Commissariat général a pris connaissances de votre note d'observations envoyée par e-mail le 17 janvier 2022 (farde verte, document n°7). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les commentaires portant sur l'orthographe de noms communs et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas en des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous alléguiez.

Certains commentaires sont des rajouts et même des changements dans vos réponses, notamment aux questions concernant le MRCD. Ces commentaires ne démontrent pas vos connaissances du MRCD mais bien le contraire.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1954 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie de la carte de réfugiée au Royaume-Uni de Madame I. U., présentée comme la mère de la requérante, un extrait de l'audition de Madame I. U. par les autorités britanniques, des échanges de courriels de la requérante, le programme de la conférence *Youth Connekt*, un article tiré d'internet du 8 juin 2014, intitulé « *Kagame wants enemies of state security shot on sight* », un article tiré d'Internet du 29 février 2020, intitulé « *Kizito Mihigo : The Rwandan gospel singer who died in a police cell* », une capture d'écran d'une publication du frère de la requérante sur le réseau social Facebook et un rapport de 2021 du « *Immigration Anderlecht refugee board of Canada* », intitulé « *Responses to information request : Rwanda : treatment of people who have opposed the Rwandan government in the past, including their family members (2000 – July 2021)* ».

3.2. À l'audience du 1^{er} mars 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une copie de l'acte de naissance de la requérante, une « fiche individuelle de recensement » au nom de Mme I. U. présentée comme la mère de la requérante et des résultats d'analyse médicales du 8 décembre 2020 attestant une hépatite B dans le chef de la requérante (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations relatives à son engagement politique, à celui de ses parents et aux problèmes rencontrés par la requérante avec ses autorités dans ce cadre. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel

d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit produit par la requérante et le fondement des craintes qu'elle allègue. Il constate en particulier que la partie requérante joint à sa requête et à sa note complémentaire, déposée à l'audience, des nouveaux documents concernant sa situation familiale et la situation personnelle de sa mère, reconnue réfugiée au Royaume-Uni.

5.3. Ainsi, la requérante fait valoir que les problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités au Rwanda trouvent leur source tant dans son militantisme politique personnel pour le parti d'opposition « *Mouvement Rwandais pour le Changement Démocratique* » (MRCD) que dans l'engagement politique de ses parents pour des partis d'opposition, ce qui lui confère une certaine visibilité à l'égard des autorités rwandaises.

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que l'engagement des parents de la requérante dans des partis politiques d'opposition n'est pas établi en raison des déclarations peu convaincantes de la requérante à ce sujet et du manque de force probante des documents qu'elle a produits à cet égard. La partie défenderesse reproche ainsi à la requérante de n'avoir fourni aucune preuve de l'appartenance de sa mère au parti d'opposition RNC ou des raisons pour lesquelles cette dernière a obtenu le statut de réfugiée au Royaume-Uni et de ne pas établir son lien de parenté avec les personnes qu'elle présente comme ses parents. La partie défenderesse considère de ce fait que les problèmes invoqués par la requérante, liés à l'engagement politique de ses parents, ne sont pas davantage crédibles.

À cet égard, le Conseil constate que la requérante joint à sa requête la carte de réfugiée de sa mère au Royaume-Uni, de même que différents extraits de son entretien personnel dans le cadre de sa demande de protection internationale dans ce pays, qui attestent que la mère de la requérante a obtenu le statut de réfugiée au Royaume-Uni sur la base de ses liens avec le parti RNC. En outre, la partie requérante dépose une note complémentaire à l'audience du 1^{er} mars dans laquelle se trouve une copie de l'acte de naissance de la requérante, ainsi qu'un document intitulé « Fiche individuelle de recensement » au nom de Mme I. U., attestant que la requérante est bien la fille des personnes qu'elle a présentées comme étant ses parents (pièce 6 du dossier de la procédure).

La requérante réitère par ailleurs dans sa requête que son père a également quitté le Rwanda pour se réfugier au Burundi par crainte « des représailles des autorités rwandaises » (requête, p.5) en raison de son activité politique en faveur du parti d'opposition MRCD et fait valoir au sujet de ses frères, qui se trouvent aux Philippines, « se trouvent dans une situation similaire à la sienne et ne peuvent rentrer au Rwanda » (requête, p. 7). Elle en conclut que « l'ensemble de sa famille est en danger au Rwanda car ils représentent des profils suspects aux yeux des autorités rwandaises » et que « [d]e l'ensemble de ces éléments, l'on comprend en fait que le profil familial de la requérante est l'une des sources principales des persécutions qu'elle a subies au Rwanda » (idem). Elle cite encore deux extraits de rapports relatifs aux pressions subies par certains rwandais, dans leur pays d'origine, dont des membres de la famille résidant à l'étranger (requête, p. 8).

5.4. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse tienne davantage compte du profil familial de la requérante dans l'appréciation de sa crainte en cas de retour et de la crédibilité des faits invoqués.

De même, s'agissant du militantisme politique de la requérante pour le parti d'opposition MRCD, la partie défenderesse a estimé dans sa décision que « quand [bien même l'engagement] politique [de la requérante] serait avéré [...] le Commissariat général ne peut établir une quelconque visibilité [la] concernant ».

Or, si l'examen de la demande de protection internationale s'effectue sur une base individuelle, il convient d'évaluer le risque que l'engagement politique des membres directs de la famille de la requérante confèrent une visibilité particulière à ses propres activités militantes. En outre, il n'est pas à exclure qu'une crainte individuelle puisse naître du fait de relations familiales avec des réfugiés reconnus.

5.5. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle analyse de la situation de la requérante, en tenant compte des documents joints à sa requête et déposés par le biais de sa note complémentaire à l'audience, en particulier concernant la reconnaissance comme réfugiée de la mère de la requérante pour des raisons politiques au Royaume-Uni, ceux-ci étant susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur les éléments invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, afin de parvenir à l'établissement des faits dans les meilleures conditions.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires développées supra, sans oublier l'examen des nouveaux documents déposés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 24 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS